

Ordonnance du DFF sur les allègements fiscaux pour l'impôt sur les huiles minérales

du 22 novembre 2013

Le Département fédéral des finances (DFF),

vu la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales¹,
vu l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales
(Oimpmi)²,

arrête:

Section 1 Tarif

Art. 1

Les allègements fiscaux sont accordés selon le tarif figurant à l'annexe 1.

Section 2 Remboursement de l'impôt aux entreprises de transport concessionnaires

Art. 2 Remboursement pour les véhicules routiers sans filtre à particules
ni système équivalent

Pour les véhicules routiers sans filtre à particules ni système équivalent, l'entreprise de transport a droit au remboursement de la surtaxe sur les huiles minérales.

Art. 3 Remboursement pour les véhicules routiers avec filtre à particules ou
système équivalent et pour certains véhicules répondant aux normes
EURO IV, EURO V et EEV

¹ Pour les véhicules suivants, l'entreprise de transport a droit au remboursement de la surtaxe sur les huiles minérales et au remboursement partiel de l'impôt sur les huiles minérales:

- a. véhicules routiers avec filtre à particules ou système équivalent;
- b. véhicules répondant aux normes EURO IV, EURO V et EEV sans filtre à particules ni système équivalent qui, selon le permis de circulation, ont été

RS 641.612

¹ RS 641.61

² RS 641.611

admis pour la première fois à la circulation au plus tard le 31 décembre 2007.

² Sont réputés véhicules routiers avec filtre à particules les véhicules équipés d'un filtre à particules remplissant les critères fixés à l'annexe 4, ch. 32, de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air³.

³ Sont réputés véhicules routiers avec système équivalent à un filtre à particules les véhicules qui:

- a. présentent une masse de particules inférieure à 0,05 g/km et un nombre de particules inférieur à 10^{13} /km en cycle de bus (p. ex. dans le cycle de Braunschweig défini par l'Université technique de Graz);
- b. présentent une masse de particules inférieure à 0,01 g/kWh et un nombre de particules inférieur à $5 \cdot 10^{12}$ /kWh dans le cycle d'expertise du type défini dans la directive 88/77/CE⁴, ou
- c. respectent les valeurs limites d'émissions énoncées pour la norme EURO VI dans le règlement (UE) n° 582/2011⁵.

⁴ Une preuve appropriée doit être jointe à la demande de remboursement. Cette preuve peut être fournie d'une manière analogue à la preuve de l'observation des prescriptions relatives aux gaz d'échappement telle qu'elle est définie dans les instructions de l'Office fédéral des routes du 17 septembre 2010 sur la dispense de la réception par type⁶.

³ **RS 814.318.142.1**

⁴ Directive 88/77/CE du Conseil du 3 décembre 1987 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des véhicules, JO L 36 du 9.2.1988, p. 33; modifiée en dernier lieu par la directive 2001/27/CE, JO L 107 du 18.4.2001, p. 15, ainsi que par la directive 2005/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs à allumage par compression destinés à la propulsion des véhicules et les émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié et destinés à la propulsion des véhicules, JO L 275 du 20.10.2005, p. 1; modifiée en dernier lieu par la directive 2008/74/CE, JO L 192 du 19.7.2008, p. 51.

⁵ Règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant modalités d'application et modification du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (EURO VI) et modifiant les annexes I et III de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 167 du 25.6.2011, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 64/2012 de la Commission du 23 janvier 2012, JO L 28 du 31.1.2012, p. 1.

⁶ Les instructions peuvent être consultées et téléchargées sur le site de l'Office fédéral des routes à l'adresse www.astra.admin.ch > Documentation > Législation > Documents à télécharger > Documents à télécharger concernant la circulation routière > Instructions .

Section 3

Allégement fiscal pour les carburants issus de matières premières renouvelables

Art. 4 Quantités avec allégements fiscaux

¹ L'allégement fiscal pour les carburants issus de matières premières renouvelables est accordé dans les limites des quantités énumérées à l'annexe 4.

² Les parts quantitatives sont attribuées aux assujettis à l'impôt dans l'ordre de présentation des déclarations fiscales.

Art. 5 Taux forfaitaires pour le remboursement de l'avance

Les taux forfaitaires pour le remboursement de l'avance se montent à:

- a. 0,7 % pour l'essence du numéro 2710.1211 du tarif des douanes;
- b. 1,7 % pour l'huile diesel des numéros 2710.1912 et 2710.2010 du tarif des douanes.

Section 4

Remboursement de l'impôt pour les vapeurs d'hydrocarbures

Art. 6

L'impôt est remboursé sur:

- a. 1,2 ‰ du volume imposable lors du chargement dans des camions-citernes;
- b. 0,9 ‰ du volume imposable lors du chargement dans des wagons-citernes.

Section 5

Remboursement de l'impôt aux agriculteurs

Art. 7 Calcul de la consommation selon les normes

¹ Pour le calcul de la consommation selon les normes d'une exploitation agricole, on admet que celle-ci est constituée de 16 % d'essence et de 84 % d'huile diesel. Le pétrole, le white spirit et les carburants issus de matières premières renouvelables sont assimilés à l'huile diesel.

² La consommation selon les normes se calcule comme suit: $[(\text{chiffre de superficie} + 0,5) \times 130 \text{ litres} \times 0,16] + [(\text{chiffre de superficie} + 0,5) \times 100 \text{ litres} \times 0,84]$.

³ Si le chiffre de superficie est inférieur ou égal à 12, la consommation selon les normes est fixée à l'annexe 2.

Art. 8 Détermination et calcul du chiffre de superficie

¹ Pour déterminer le chiffre de superficie, on tient compte des surfaces et des cultures principales suivantes:

- a. surfaces d'affouragement qui, durant la période de remboursement (art. 59, al. 2, Oimpmi), ont été fauchées au moins une fois au moyen d'un engin à moteur pour la récolte du fourrage (prés);
- b. aérodromes, places d'exercice et allmends qui, durant la période de remboursement, ont été fauchés au moins une fois au moyen d'un engin à moteur pour la récolte du fourrage;
- c. surfaces sur lesquelles ont été plantés des céréales, du maïs, des betteraves à sucre et des betteraves fourragères, des pommes de terre, des fruits oléagineux, des pois à battre, du tabac, du houblon, des plantes textiles ou médicinales et dont les sols ont été travaillés au moyen d'un engin à moteur au moins une fois durant la période de remboursement (champs labourés);
- d. vignes cultivées et pépinières de vignes;
- e. plantations d'arbres fruitiers et cultures de baies;
- f. pépinières d'arbres fruitiers et forestiers;
- g. cultures de légumes et de fines herbes (surfaces de légumes);
- h. surfaces à litières qui, durant la période de remboursement, ont été fauchées au moins une fois au moyen d'un engin à moteur pour la récolte de la litière;
- i. forêts;
- j. roseaux de Chine;
- k. cultures de fleurs à couper.

² Le chiffre de superficie est la somme qui résulte de la multiplication des surfaces en hectares par les coefficients suivants:

	Coefficient
a. prés:	
– exploités de façon extensive	0,7
– autres	1,0
b. aérodromes, places d'exercice et allmends	0,3
c. champs labourés	1,7
d. vignes	2
e. plantations d'arbres fruitiers et cultures de baies	1,5
f. pépinières d'arbres fruitiers et forestiers	1,5
g. surfaces de légumes	4,5
h. surfaces à litière	0,3
i. forêts	0,15

	Coefficient
j. roseaux de Chine	1
k. cultures de fleurs à couper	3

Section 6 Remboursement de l'impôt aux sylviculteurs

Art. 9

¹ Le remboursement est accordé pour les machines, les véhicules, les travaux et les transports mentionnés à l'annexe 3 et est calculé d'après la consommation selon les normes qui y est mentionnée.

² Si plusieurs genres de carburants sont utilisés:

- a. pour les transports visés à l'annexe 3, ch. 1, la consommation selon les normes est calculée pour l'essence et est répartie en proportion de la puissance des véhicules entre l'essence et l'huile diesel, la part d'huile diesel étant multipliée par le coefficient 0,71;
- b. pour les travaux visés à l'annexe 3, ch. 2 à 4, le requérant doit fournir des données séparées sur les quantités et les surfaces pour les véhicules et les machines munis respectivement de moteurs à essence et de moteurs à huile diesel.

³ Sont réputées exploitants forestiers au sens de l'art. 61, al. 2, Oimpmi les personnes qui exploitent la forêt pour leur compte et à leurs risques.

Section 7 Remboursement de l'impôt aux entreprises d'extraction de pierre de taille naturelle

Art. 10

¹ Le remboursement est accordé pour les travaux suivants effectués avec les machines citées à l'al. 2:

- a. les travaux préparatoires à l'extraction de pierre de taille naturelle;
- b. le fendage et le sciage de grands blocs dans la roche en place;
- c. l'acheminement des blocs sur le chantier de mise en œuvre situé dans le périmètre de la carrière ou à proximité immédiate de celui-ci;
- d. le sciage des blocs en plaques non cotées.

² Le remboursement est accordé pour les machines suivantes: pelles mécaniques chenillées, pelles araignées, trax, chargeuses sur pneumatiques, chariots élévateurs, grues motorisées, dumpers et compresseurs.

Section 8 Autres remboursements de l'impôt

Art. 11

¹ Les marchandises dont l'emploi n'est pas connu au moment de la naissance de la créance fiscale doivent être imposées au taux supérieur.

² Sur administration de la preuve que la marchandise a été utilisée à des fins donnant droit à l'allégement fiscal, la différence entre le taux supérieur et le taux inférieur est remboursée.

Section 9 Dispositions finales

Art. 12 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du DFF du 28 novembre 1996 sur les allégements fiscaux et l'intérêt de retard pour l'impôt sur les huiles minérales⁷ est abrogée.

Art. 13 Modification d'un autre acte

L'ordonnance du DFF du 11 décembre 2009 sur les taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunérateur⁸ est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'art. 74, al. 4, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD)⁹;

vu les art. 187, al. 1, et 188, al. 2, de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes (OD)¹⁰;

vu l'art. 108 de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA (LTVA)¹¹;

vu l'art. 22, al. 3, de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin)¹²,

Art. 1, al. 1, let. f

¹ Un intérêt moratoire est dû:

- f. en cas de retard dans le paiement de l'impôt dû en vertu de la Limpmin.

⁷ RO 1997 48, 2001 3383, 2002 3647, 2006 3929, 2007 1819 2697, 2008 693, 2010 3211, 2011 5639

⁸ RS 641.207.1

⁹ RS 631.0

¹⁰ RS 631.01

¹¹ RS 641.20

¹² RS 641.61

Art. 2, al. 1, let. e

¹ Un intérêt rémunérateur est versé:

- e. en cas de retard dans le remboursement de l'impôt sur les huiles minérales ou de la surtaxe sur les huiles minérales grevant les carburants au sens de l'art. 106a de l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales¹³.

Art. 14

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

22 novembre 2013

Département fédéral des finances:

Eveline Widmer-Schlumpf

Annexe I
(art. 1)

Allègements fiscaux

No du tarif des douanes ¹⁴	Désignation de la marchandise	Taux de faveur		Emploi
		Impôt	Surtaxe	
		par 1000 l à 15 °C Fr.		
Groupe 1: transports publics				
2707.				Courses des entreprises de transports publics exécutées dans le cadre d'une concession du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication:
1010	benzol	154.–	exempt	– avec des véhicules ferroviaires;
2010	toluol	154.–	exempt	– avec des bateaux;
3010	xylol	154.–	exempt	– par route.
4010	naphthalène	154.–	exempt	
5010	autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques	154.–	exempt	
9110	huiles de créosote	154.–	exempt	
9910	autres produits du n° 2707	154.–	exempt	
2709	huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	154.–	exempt	
2710.				Sont comprises les courses de remplace- ment ou de dédouble- ment et les courses à vide nécessitées par les besoins du service.
1211	essence et ses fractions	154.–	exempt	
1212	white spirit	161.50	exempt	
1219	huiles de ce numéro	172.80	exempt	
1911	pétrole:			
	– utilisé dans des véhicules routiers:			
	– – au sens de l'art. 3	165.60	exempt	
	– – au sens de l'art. 2	439.50	exempt	
	– utilisé dans des véhicules ferroviaires ou des bateaux	165.60	exempt	
1912	huile diesel:			
	– utilisée dans des véhicules routiers:			
	– – au sens de l'art. 3	172.80	exempt	
	– – au sens de l'art. 2	458.70	exempt	
	– utilisée dans des véhicules ferroviaires ou des bateaux	172.80	exempt	
1919	huiles de ce numéro:			
	– utilisées dans des véhicules routiers:			
	– – au sens de l'art. 3	172.80	exempt	
	– – au sens de l'art. 2	458.70	exempt	
	– utilisées dans des véhicules ferroviaires ou des bateaux	172.80	exempt	
2010	part d'huile minérale dans des mélanges de ce numéro et part de biodiesel sans allègement fiscal			

¹⁴ Voir RS 632.10, annexe

No du tarif des douanes	Désignation de la marchandise	Taux de faveur		Emploi
		Impôt	Surtaxe	
	– utilisée dans des véhicules routiers:			
	– – au sens de l'art. 3	172.80	exempt	
	– – au sens de l'art. 2	458.70	exempt	
	– utilisée dans des véhicules ferroviaires ou des bateaux	172.80	exempt	
2711.	gaz naturel et autres hydrocarbures gazeux:			
	– liquéfiés:			
1110	– – gaz naturel	36.90	exempt	
1210	– – propane	38.80	exempt	
1310	– – butanes	38.80	exempt	
1410	– – éthylène, propylène, butylène et butadiène	38.80	exempt	
1910	– – autres	38.80	exempt	
		par 1000 kg Fr.		
	– à l'état gazeux:			
2110	– – gaz naturel	66.70	exempt	
2910	– – autres	66.70	exempt	
		par 1000 l à 15 °C Fr.		
2901.	hydrocarbures acycliques, à l'état gazeux			
1011		91.80	exempt	
2110		91.80	exempt	
2210		91.80	exempt	
2310		91.80	exempt	
2411		91.80	exempt	
2911		91.80	exempt	
2905.	1110 méthanol	59.90	exempt	
3826.	0010 part d'huile minérale dans des mélanges de ce numéro et part de biodiesel sans allègement fiscal			
	– utilisée dans des véhicules routiers:			
	– – au sens de l'art. 3	172.80	exempt	
	– – au sens de l'art. 2	458.70	exempt	
	– utilisée dans des véhicules ferroviaires ou des bateaux	172.80	exempt	
	Groupe 2: agriculture, sylviculture, extraction de pierre de taille naturelle, pêche professionnelle			
2710.				
1211	essence et ses fractions	154.–	exempt	Pour l'agriculture, la sylviculture, l'extraction de pierre de taille naturelle et la pêche professionnelle
1912	huile diesel	172.80	exempt	

No du tarif des douanes	Désignation de la marchandise	Taux de faveur		Emploi
		Impôt	Surtaxe	
2010	part d'huile minérale dans des mélanges de ce numéro et part de biodiesel sans allègement fiscal	172.80	exempt	
3826.	0010 part d'huile minérale dans des mélanges de ce numéro et part de biodiesel sans allègement fiscal	172.80	exempt	
Groupe 3: carburants pour des usages stationnaires déterminés¹⁵				
2707.				– Propulsion de
1010	benzol	8.80	exempt	moteurs dans les sys-
2010	toluol	8.80	exempt	tèmes de couplage
3010	xylol	8.80	exempt	chaleur-force
4010	naphtalène	8.80	exempt	– Propulsion de
5010	autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques	8.80	exempt	groupes électrogènes stationnaires
9110	huiles de créosote	8.80	exempt	(génératrices) ¹⁶
9910	autres produits du n° 2707	8.80	exempt	– Essais de moteurs
2709.				neufs de propre cons-
0010	huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	8.80	exempt	truction, sur le banc d'essai
				– Propulsion de mo-
				teurs de pompes à
				chaleur stationnaires
				(pour la production
				de chaleur ou la pro-
				duction alternée de
				chaleur et de froid)
2710.				
1211	essence et ses fractions	8.80	exempt	
1212	white spirit	9.20	exempt	
1219	huiles de ce numéro	3.—	exempt	
1911	pétrole	9.50	exempt	
	1912 huile diesel	3.—	exempt	
	1919 huiles de ce numéro	3.—	exempt	
	2010 part d'huile minérale dans des mélanges de ce numéro et part de biodiesel sans allègement fiscal	3.—	exempt	
2901.	hydrocarbures acycliques,			
1091	autres qu'à l'état gazeux	8.80	exempt	
2421		8.80	exempt	
2991		8.80	exempt	

¹⁵ Les moteurs à combustion interne stationnaires ainsi que les turbines à gaz ne peuvent être actionnés qu'avec des combustibles et carburants respectant les normes énoncées à l'annexe 5 de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1).

¹⁶ On considère aussi comme groupes électrogènes stationnaires les groupes transportables à fonctionnement stationnaire; les génératrices de machines et véhicules diesel ne sont pas considérées comme groupes électrogènes stationnaires.

No du tarif des douanes	Désignation de la marchandise	Taux de faveur		Emploi
		Impôt	Surtaxe	
2902.	hydrocarbures cycliques			
1110		8.80	exempt	
1910		8.80	exempt	
2010		8.80	exempt	
3010		8.80	exempt	
4110		8.80	exempt	
4210		8.80	exempt	
4310		8.80	exempt	
4410		8.80	exempt	
6010		8.80	exempt	
7010		8.80	exempt	
9010		8.80	exempt	
2905.	alcools acycliques et leurs dérivés			
1110	halogénés, sulfonés, nitrés ou	8.80	exempt	
1210	nitrosés	8.80	exempt	
1410		8.80	exempt	
1610		8.80	exempt	
1920		8.80	exempt	
2210		8.80	exempt	
2910		8.80	exempt	
2909.	éthers, éthers-alcools, éthers-			
1910	phénols, éthers-alcools-phénols,	8.80	exempt	
2010	peroxydes d'alcools, peroxydes	8.80	exempt	
3010	d'éthers, peroxydes de cétones	8.80	exempt	
4310	(de constitution chimique définie	8.80	exempt	
4420	ou non), et leurs dérivés halogénés,	8.80	exempt	
4910	sulfonés, nitrés ou nitrosés	8.80	exempt	
5010		8.80	exempt	
6010		8.80	exempt	
3811.	inhibiteurs d'oxydation, additifs			
9010	peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres addi- tifs préparés pour huiles minérales ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales, autres que les additifs pour huiles lubrifiantes	8.80	exempt	
3814.	solvants et diluants organiques			
0010	composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations con- çues pour enlever les peintures ou les vernis	8.80	exempt	
3817.	alkylbenzènes et alkylnaphtalènes en			
0010	mélanges	8.80	exempt	

No du tarif des douanes	Désignation de la marchandise	Taux de faveur		Emploi
		Impôt	Surtaxe	
3824.				
9030	produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs	8.80	exempt	
3826.				
0010	part d'huile minérale dans des mélanges de ce numéro et part de biodiesel sans allègement fiscal	3.—	exempt	
...	carburants issus d'autres matières premières	8.80	exempt	
2710.	huiles de chauffage pour la combustion:			
1992	– extra-légère	3.—	exempt	– Propulsion de moteurs dans les systèmes de couplage chaleur-force ¹⁷
		par 1000 kg Fr.		– Propulsion de groupes électrogènes stationnaires (génératrices) ¹⁸
	– moyenne et lourde	3.60	exempt	– Propulsion de moteurs à chaleur stationnaires (pour la production de chaleur ou la production alternée de chaleur et de froid)
		par 1000 l à 15 °C Fr.		
2711.	gaz naturel et autres hydrocarbures gazeux:			– Propulsion de turbines à gaz pour compression du gaz naturel acheminé par gazoducs de transit, etc.
	– liquéfiés:			– Propulsion de turbines et de moteurs à gaz de groupes électrogènes et de systèmes de couplage chaleur-force stationnaires
1110	– – gaz naturel	–.90	exempt	
1210	– – propane	1.10	exempt	
1310	– – butanes	1.10	exempt	
1410	– – éthylène, propylène, butylène et butadiène	1.10	exempt	
1910	– – autres	1.10	exempt	
		par 1000 kg Fr.		
	– à l'état gazeux:			– Essais de moteurs et de turbines à gaz,
2110	– – gaz naturel	2.10	exempt	
2910	– – autres	2.10	exempt	

¹⁷ L'huile de chauffage pour la combustion ne peut être utilisée que si le consommateur a déposé une déclaration de garantie auprès de la Direction générale des douanes.

¹⁸ On considère aussi comme groupes électrogènes stationnaires les groupes transportables à fonctionnement stationnaire; les génératrices de machines et véhicules diesel électriques ne sont pas considérées comme groupes électrogènes stationnaires.

No du tarif des douanes	Désignation de la marchandise	Taux de faveur		Emploi
		Impôt	Surtaxe	
				neufs, de propre construction, sur le banc d'essai – Propulsion de turbines et de moteurs à gaz de pompes à chaleur stationnaires (pour la production de chaleur ou la production alternée de chaleur et de froid)
				par 1000 l à 15 °C Fr.
2901.	hydrocarbures acycliques, à l'état gazeux			– Propulsion de turbines et de moteurs à gaz de groupes électrogènes stationnaires et de systèmes de couplage chaleur-force stationnaires – Essais de moteurs et de turbines à gaz, neufs, de propre construction, sur le banc d'essai – Propulsion de turbines et de moteurs à gaz de pompes à chaleur stationnaires (pour la production de chaleur ou la production alternée de chaleur et de froid)
	1011	1.10	exempt	
	2110	1.10	exempt	
	2210	1.10	exempt	
	2310	1.10	exempt	
	2411	1.10	exempt	
	2911	1.10	exempt	
Groupe 4: autres				
2710.				Transformation pétrochimique
	1291 essence et ses fractions	–.90	exempt	Chauffage industriel
2710.				
	1291 essence et ses fractions	2.60	exempt	
2710.				Tests de réacteurs sur le banc d'essai
	1911 pétrole pour avions	9.50	exempt	
2710.				Lavage des gaz bruts dans les installations pétrochimiques
	1999 gas-oil	3.—	exempt	

Annexe 2
(art. 7, al. 3)

Consommation selon les normes pour les exploitations agricoles dont le chiffre de superficie est inférieur ou égal à 12

Chiffre de superficie	Consommation selon les normes en litres		Chiffre de superficie	Consommation selon les normes en litres	
	Essence	Huile diesel		Essence	Huile diesel
1	242	186	7	1092	840
2	397	305	8	1216	935
3	546	420	9	1334	1026
4	690	531	10	1447	1113
5	829	638	11	1555	1196
6	963	741	12	1658	1275

Annexe 3
(art. 9, al. 1 et 2)

Consommation selon les normes dans la sylviculture

	Consommation selon les normes en litres	
	Essence	Huile diesel
1. Transports d'ouvriers, de matériel et de machines à l'intérieur des forêts, au moyen des tracteurs, chariots à moteur, machines à débarder et véhicules tout-terrain du propriétaire de la forêt:		
– jusqu'à 500 hectares de forêts, par hectare	1,2	0,8
– plus de 500 hectares de forêts, par hectare	1,0	0,7
2. Travaux de peuplement et de soins culturaux quel que soit le détenteur des machines utilisées:		
a. pépinières forestières:		
– machines à labourer, par ha de surface travaillée	50	30
– pulvérisateurs à moteur, par ha de surface pulvérisée	60	35
b. plantations et soins aux jeunes peuplements:		
– tarières, par ha de surface plantée	24	15
– débroussailluses et engins servant à éclaircir la forêt, par ha de surface soignée	70	50
3. Travaux d'abattage et façonnage quel que soit le détenteur des machines utilisées:		
– scies à moteur, par m ³ volume compact	0,3	0,2
– récolteuses de bois, par m ³ volume compact	1,2	0,9
– machines à fendre, par m ³ volume compact	0,5	0,3
– écorceuses à main, par m ³ volume compact	0,5	0,3
– grosses machines à écorcer et ébrancher, par m ³ volume compact	0,8	0,7
– machines à hacher les broutilles et petites machines à déchiqueter jusqu'à 100 CV, par m ³ de copeaux	0,7	0,6
– grosses machines à déchiqueter de plus de 100 CV, par m ³ de copeaux	1,2	1,1
4. Transports de bois quel que soit le détenteur des véhicules utilisés:		
a. débarbage au moyen de tracteurs, chariots à moteur, machines à débarder et véhicules tout-terrain, excepté les récolteuses de bois, par m ³ de bois transporté	0,6	0,4
b. débarbage au moyen de treuils à moteur, câbles-grues fixes et câbles-grues mobiles		
– jusqu'à 800 mètres, par m ³ de bois câblé	1,0	0,8
– plus de 800 mètres, par m ³ de bois câblé	1,2	0,9

Annexe 4
(art. 4, al. 1)

Quantités de carburants issus de matières premières renouvelables pour lesquelles un allègement est accordé

Carburant	Quantité
	en litres à 15 °C
Carburants de substitution à l'essence:	82,5 millions
– bioéthanol	
– biométhanol	
Carburants de substitution à l'huile diesel:	60 millions
– biodiesel	
– huiles et graisses végétales et animales	
– biocarburants synthétiques:	
– – huiles et graisses végétales et animales hydrogénées	
– – distillats de biodiesel	
	en kilogrammes
Carburants de substitution au gaz naturel:	15 millions
– biogaz	